

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer le Protocole d'entente concernant de nouvelles mesures d'accessibilité aux services médicaux spécialisés, les Modifications nos 17 et 18 et les lettres d'entente joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995 contenues dans le Protocole d'entente concernant de nouvelles mesures d'accessibilité aux services médicaux spécialisés, les Modifications nos 17 et 18 et les lettres d'entente joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32632

Gouvernement du Québec

### **Décret 925-99, 18 août 1999**

CONCERNANT le programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique conformément aux dispositions de l'accord que les parties désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec assume les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique, conformément aux dispositions d'un accord, annexé au présent décret, que désirent conclure la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### ACCORD RELATIF À L'EXONÉRATION FINANCIÈRE POUR LES SERVICES D'AIDE DOMESTIQUE

ENTRE

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,  
(ci-après appelée «La ministre»)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, représentée aux présentes par monsieur Pierre Houde, président-directeur général par intérim,  
(ci-après appelée «La Régie»)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-

maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique conformément aux dispositions de l'accord que les parties désirent conclure à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre et applique le programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique aux conditions suivantes:

1.1 Les personnes suivantes peuvent bénéficier du programme:

1° celles qui ont la qualité de personnes qui résident au Québec ou sont réputées être des personnes qui résident au Québec au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

2° celles qui bénéficient d'une allocation directe versée par un centre local de services communautaires, et qui ne seraient pas des personnes visées au sous-paragraphe 1°.

Toutefois, les personnes qui reçoivent une prestation aux mêmes fins que celles du présent programme en vertu d'une loi qu'administre la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou la Société d'assurance automobile du Québec, en vertu d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre

province du Canada ou d'un autre pays, ne peuvent pas bénéficier du présent programme même si elles sont visées au premier alinéa.

Aux fins de l'application du présent programme, un centre local de services communautaires est celui qui est exploité par un établissement public au sens de la Loi sur l'assurance-maladie.

1.2 Les personnes suivantes, même si elles peuvent bénéficier du programme en vertu du paragraphe 1.1, ne peuvent pas bénéficier de l'aide variable prévue au paragraphe 1.7 dans les cas suivants:

1° la personne qui présente une demande d'aide financière ou une personne qui demeure en permanence avec elle est titulaire, assurée ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance individuelle de personnes en vertu duquel elle reçoit une prestation aux mêmes fins que celles du présent programme ou aurait droit de la recevoir;

2° la personne qui présente une demande d'aide financière ou une personne qui demeure en permanence avec elle est adhérente ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance collective de personnes ou d'un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en vertu duquel elle reçoit une prestation aux mêmes fins que celles du présent programme ou aurait droit de la recevoir;

3° la personne qui présente une demande d'aide financière a moins de 65 ans et n'est pas référée par un centre local de services communautaires au sens de la Circulaire sur le mode de référence des CLSC dans le cadre du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (No 1997-038);

4° la personne qui présente une demande d'aide financière ou une personne qui demeure en permanence avec elle bénéficie d'une allocation directe versée par un centre local de services communautaires.

1.3 Les services visés par le présent programme sont des travaux d'entretien ménager lourds et légers devant faire l'objet d'une entente de service entre la personne qui bénéficie du présent programme et qui peut présenter une demande d'aide financière et une entreprise d'économie sociale reconnue.

Ces travaux doivent être réalisés dans un établissement domestique autonome, comme une unité de logement dans une maison unifamiliale ou une maison à logements multiples ou dans un autre logement du même genre.

La personne qui bénéficie du programme et qui présente une demande d'aide financière doit, de façon principale et habituelle, y habiter.

Cependant, elle peut y cohabiter temporairement avec une famille en raison de la perte de son autonomie.

De plus, la personne qui bénéficie du programme et qui présente une demande d'aide financière peut temporairement habiter dans sa résidence secondaire de façon continue et ce, pour une période minimale d'un (1) mois.

Ne constitue pas un établissement domestique autonome une chambre dans un établissement au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, dans une institution d'enseignement, dans une pension, dans un hôtel ou dans un autre lieu d'hébergement ou de séjour du même genre.

Les travaux visés par le présent programme sont ceux réalisés au plus tôt durant les 30 jours précédant la date de la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme.

De plus, les travaux visés par le présent programme excluent notamment les travaux de rénovation ou encore ceux d'aménagement d'un terrain et, sous réserve des exceptions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas, les travaux doivent être réalisés à la résidence principale de la personne qui bénéficie du présent programme et qui peut présenter une demande d'aide.

Les travaux d'entretien ménager lourds et légers, visés par une entente spécifique de service conclue entre une entreprise d'économie sociale reconnue et un centre local de services communautaires, dispensés par cette entreprise à une personne qui bénéficie d'une allocation directe, peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme s'ils sont réalisés conformément aux dispositions des alinéas deux à huit.

L'entreprise d'économie sociale reconnue est une coopérative ou un organisme sans but lucratif reconnu par un comité bipartite régional désigné à cet effet.

1.4 Les personnes qui bénéficient du programme peuvent présenter une demande d'aide financière aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elles ont 18 ans ou plus;

2<sup>o</sup> elles ont moins de 18 ans mais sont des personnes émancipées ou sont le père ou la mère d'une personne de moins de 18 ans.

Toutefois, une seule demande d'aide financière par établissement domestique autonome pourra être acceptée par la Régie.

1.5 La personne qui bénéficie du programme et qui peut présenter une demande d'aide financière peut l'obtenir après s'être conformée aux modalités suivantes:

1<sup>o</sup> compléter la formule de demande d'aide financière, signer la déclaration solennelle sur cette formule et y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires que la Régie peut exiger;

2<sup>o</sup> faire signer, s'il y a lieu, par son conjoint admissible la déclaration solennelle sur la formule de demande d'aide financière;

3<sup>o</sup> faire compléter et signer par l'entreprise d'économie sociale reconnue, avec laquelle elle a signé une entente de service, les dispositions relatives à cette entente sur la formule de demande d'aide financière;

4<sup>o</sup> dans le cas où la demande d'aide financière vise l'aide variable prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa du paragraphe 1.7:

a) fournir à la Régie une copie de sa déclaration de revenu produite pour l'année de référence au ministre du Revenu du Québec ou consentir à ce que ce dernier transmette à la Régie son revenu pour l'année de référence et, à cette fin, signer l'autorisation prévue sur la formule de demande d'aide financière soumise;

b) fournir à la Régie, s'il y a lieu, une copie de la déclaration de revenu qui a été produite au ministre du Revenu du Québec pour l'année de référence par son conjoint admissible ou l'autorisation de ce dernier à ce que le ministre du Revenu du Québec transmette à la Régie son revenu pour l'année de référence et, à cette fin, faire signer par son conjoint admissible l'autorisation prévue sur la formule de demande d'aide financière;

c) lorsqu'elle n'a pas produit de déclaration de revenus au ministre du Revenu du Québec pour l'année de référence:

i. compléter la partie qui la concerne de la « Déclaration de revenu familial total » prévue à cette fin par la Régie, la signer et y joindre tout autre renseignement ou document dont la Régie a besoin pour l'appréciation de la demande soumise; et

ii. fournir à la Régie une confirmation du ministre du Revenu du Québec à l'effet qu'elle n'a pas produit de déclaration de revenus à ce dernier pour l'année de

référence, ou son autorisation à ce que le ministre du Revenu du Québec transmette cette confirmation à la Régie;

*d)* lorsque son conjoint admissible n'a pas produit de déclaration de revenus au ministre du Revenu du Québec pour l'année de référence:

i. fournir à la Régie les nom, prénom(s) et numéro d'assurance sociale de son conjoint admissible ainsi que le nombre de personnes à la charge de ce dernier à l'exception d'elle-même; et

ii. fournir à la Régie une confirmation du ministre du Revenu du Québec à l'effet que son conjoint admissible n'a pas produit de déclaration de revenus pour l'année de référence, ou l'autorisation de ce dernier à ce que le ministre du Revenu du Québec transmette cette confirmation à la Régie; et

iii. faire compléter par son conjoint admissible la partie qui le concerne de la «Déclaration de revenu familial total» prévue à cette fin par la Régie, lui faire signer et lui faire joindre tout autre renseignement ou document dont la Régie a besoin pour apprécier la demande soumise;

*e)* lorsqu'elle ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence ou n'avait pas résidé au Canada pendant toute cette année, compléter la partie qui la concerne de la «Déclaration de revenu familial total» prévue à cette fin par la Régie, la signer et y joindre tout autre renseignement ou document dont la Régie a besoin pour l'appréciation de la demande soumise;

*f)* lorsque son conjoint admissible ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence ou n'avait pas résidé au Canada pendant toute cette année:

i. fournir à la Régie les nom, prénom(s) et numéro d'assurance sociale de son conjoint admissible ainsi que le nombre de personnes à la charge de ce dernier à l'exception d'elle-même; et

ii. faire compléter à son conjoint admissible la partie qui le concerne de la «Déclaration de revenu familial total» prévue à cette fin par la Régie, lui faire signer et lui faire joindre tout autre renseignement ou document dont la Régie a besoin pour apprécier la demande soumise;

5° lorsqu'elle ou son conjoint admissible, s'il y a lieu, a moins de 65 ans, et qu'elle a été référée par un centre local de services communautaires à une entre-

prise d'économie sociale avec laquelle elle a signé une entente de service, autoriser ce centre à confirmer cette référence à la Régie;

6° transmettre à la Régie la demande d'aide financière avec les renseignements et documents pertinents qui sont requis.

L'autorisation accordée au ministre du Revenu du Québec en vertu des sous-sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du sous-paragraph 4° du premier alinéa doit être donnée par écrit en complétant et en signant la rubrique «Autorisation à communiquer des renseignements» de la demande d'aide financière. Le libellé de cette autorisation est celui joint, de façon indicative, en annexe au présent accord.

L'expression «année de référence» signifie, lorsque la demande d'aide financière est faite avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année, l'année qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente et, lorsque la demande d'aide financière est faite après le 30 juin d'une année, l'année qui a pris fin le 31 décembre de l'année précédente.

L'expression «conjoint admissible» d'une personne désigne le particulier qui, au moment où la personne effectue une demande d'aide financière, est son conjoint au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et qui, à ce moment, ne vit pas séparé de cette personne. Pour l'application de la présente définition, un particulier n'est considéré comme vivant séparé d'une personne au moment où est effectuée une demande d'aide financière que s'il vit séparé de la personne à ce moment en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

L'expression «personne à charge» d'une personne désigne:

1° soit le particulier qui, au moment où la personne effectue une demande d'aide financière, est, à l'égard de cette personne ou, le cas échéant, de son conjoint admissible, une personne qui serait décrite au paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts si ce n'était du sous-paragraph *v* de ce paragraphe;

2° soit le particulier qui, au moment où la personne effectue une demande d'aide financière, est, à l'égard de cette personne ou, le cas échéant, de son conjoint admissible, une personne qui est décrite au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts et qui, à ce moment, est à la charge de la personne en raison d'une infirmité mentale ou physique.

L'expression «revenu» d'une personne pour une année de référence désigne:

1<sup>o</sup> lorsque l'année de référence est antérieure à l'année 1998, l'excédent:

du revenu de la personne pour cette année tel que déterminé à son égard en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts ou, si, pour l'application de cette loi, cette personne ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année ou n'avait pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence, du revenu qui serait déterminé à son égard, pour cette année, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec pendant toute l'année de référence,

sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la personne a remboursé dans l'année de référence soit au titre d'un paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi sur les impôts qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année antérieure, soit conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou à une disposition semblable d'une loi d'une province, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année de référence ou une année antérieure;

2<sup>o</sup> dans les autres cas, le revenu de la personne, pour l'année de référence, tel que déterminé à son égard en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de cette partie ou si, pour l'application de la Loi sur les impôts, cette personne ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année ou n'avait pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence, le revenu qui serait déterminé à son égard en vertu de la partie I de cette loi en tenant compte des règles prévues au livre II du titre V.2.1 de cette partie si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec pendant toute l'année de référence.

1.6 Une entreprise d'économie sociale reconnue peut obtenir le versement de l'aide financière après s'être conformée aux modalités suivantes:

1<sup>o</sup> conclure une entente de service avec la personne qui peut bénéficier du présent programme et peut présenter une demande d'aide financière;

2<sup>o</sup> compléter et signer la formule de demande de paiement prévue à cette fin par la Régie et y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires que cette dernière peut exiger;

3<sup>o</sup> sauf en ce qui a trait aux taxes applicables, n'exiger au plus de la personne qui peut bénéficier du programme et ne recevoir d'elle que le paiement de la différence entre le tarif horaire total qu'elle exige et qu'elle a déclaré dans l'entente de service et le montant horaire total d'aide financière accordé en vertu du présent programme.

L'entreprise d'économie sociale reconnue doit respecter les avis de disponibilités budgétaires émis par le Ministre, le cas échéant, ainsi que le cadre budgétaire général prévu.

1.7 La personne qui bénéficie du programme et qui peut présenter une demande d'aide financière peut obtenir l'aide financière suivante:

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 mars 1998, une aide fixe de trois dollars par heure de service que l'entreprise d'économie sociale reconnue rend; cette aide fixe est de quatre dollars à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998;

2<sup>o</sup> et, du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 mars 1998, sous réserve de l'application du paragraphe 1.2, une aide variable dont le montant du tarif par heure de service que rend l'entreprise d'économie sociale reconnue est déterminé à son égard selon la formule suivante:

$$7-0,2(A-B/500);$$

dans cette formule:

A) représente l'ensemble des montants suivants:

a) le revenu de la personne pour l'année de référence;

b) le revenu, pour l'année de référence, de son conjoint admissible;

B) représente:

soit 8 450 \$ si la personne n'a pas de conjoint admissible ni de personne à sa charge ou, si elle n'a pas de conjoint admissible mais a une ou plusieurs personnes à sa charge, 8 450 \$ auquel doit être ajouté un montant de 2 400 \$ par personne à charge;

soit 12 000 \$ si la personne a un conjoint admissible mais n'a pas de personne à sa charge ou, si elle a un conjoint admissible ainsi qu'une ou plusieurs personnes à sa charge, 12 000 \$ auquel doit être ajouté un montant de 2 400 \$ par personne à charge.

3° à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, un supplément de 2,00 \$ est versé à une entreprise d'économie sociale reconnue pour chaque heure de service rendue à une clientèle résidant dans une zone rurale.

Ce supplément n'est versé à une entreprise d'économie sociale reconnue que si au moins 25 % des personnes qui lui ont déjà présenté une demande d'aide financière et obtenu cette aide et qui habitent sur le territoire qu'elle couvre habitent dans une zone rurale de façon principale et habituelle.

Une zone rurale est un territoire dont au moins 25 % des personnes qui y habitent de façon principale et habituelle, habitent dans un secteur de dénombrement rural, tel que déterminé dans le C.T. Normes adopté par le Conseil du Trésor relativement au programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.

L'évaluation du pourcentage des personnes, qui ont présenté une demande d'aide financière auprès d'une entreprise d'économie sociale reconnue et obtenu cette aide et qui habitent dans une zone rurale, sera effectuée par la Régie en avril et en octobre de chaque année.

Le pourcentage de 25 % mentionné aux deuxième et troisième alinéas peut être révisé sans qu'il soit pour autant requis de renouveler le présent accord.

De même, la réévaluation par la Régie de la clientèle d'une entreprise d'économie sociale reconnue devra offrir le constat d'une variation d'au moins 5 % sur une période de six (6) mois pour que le supplément soit retiré à cette entreprise. Ce dernier pourcentage de 5 %, le moment et la durée de la période de réévaluation pourront être révisés sans qu'il soit pour autant requis de renouveler le présent accord.

Enfin, le supplément ne sera accordé à une entreprise d'économie sociale reconnue qui démarre que si au moins 25 % des personnes susceptibles de lui présenter une demande d'aide financière sur le territoire qu'elle est appelée à couvrir habitent dans un secteur de dénombrement rural de façon principale et habituelle.

Le supplément de 2,00 \$ peut s'ajouter au montant du tarif par heure de service de l'aide fixe ou à celui de l'aide variable déjà déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° ou 2°, mais non aux deux à la fois.

Aux fins de l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

1° lorsque le quotient obtenu en divisant, par 500, l'excédent du montant représenté par la lettre A sur celui représenté par la lettre B n'est pas un nombre entier, ce quotient doit être arrondi au premier nombre entier inférieur;

2° lorsque le quotient obtenu en divisant, par 500, l'excédent du montant représenté par la lettre A sur celui représenté par la lettre B est inférieur à 1, le montant déterminé en vertu de cette formule à l'égard d'une personne est réputé être égal à 7;

3° lorsque le conjoint admissible d'une personne décède pendant la durée de l'entente de service conclue entre cette personne et une entreprise d'économie sociale reconnue, cette personne peut faire une demande, avant la date de la fin de l'entente de service et en la forme que la Régie estime acceptable, pour que le montant, au titre de l'aide variable, du tarif par heure de service que lui rend l'entreprise d'économie sociale reconnue après la date du décès de son conjoint admissible soit de nouveau calculé à son égard selon cette formule comme si elle n'avait jamais eu de conjoint admissible;

4° lorsqu'une personne commence, à un moment donné pendant la durée de l'entente de service qu'elle a conclue avec une entreprise d'économie sociale reconnue, à vivre séparée de son conjoint admissible en raison de l'échec de leur union pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment, cette personne peut faire une demande, avant la date de la fin de l'entente de service et en la forme que la Régie estime acceptable, pour que le montant, au titre de l'aide variable, du tarif par heure de service que lui rend l'entreprise d'économie sociale reconnue après ce moment donné, soit de nouveau calculé à son égard selon cette formule comme si elle n'avait jamais eu de conjoint admissible.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, le montant maximal du tarif par heure de service que rend l'entreprise d'économie sociale reconnue est fixé à 6,00 \$: la formule qui détermine ce montant devient donc, à compter de cette date,

$$6-0,2(A-B/500);$$

de même, le chiffre «7», à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, est remplacé, à compter de cette date, par le chiffre «6».

Les montants prévus aux trois premiers alinéas du présent paragraphe peuvent de nouveau varier sans qu'il soit pour autant requis de renouveler le présent accord. Les montants ne peuvent toutefois varier qu'en vertu d'un énoncé budgétaire ou d'un communiqué à cet effet,

du ministre des Finances, ou en vertu d'une décision spécifique du Conseil du trésor prise à cet effet dans le cadre de l'application du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22).

Les tableaux suivants illustrent le calcul de l'aide variable.

**TABLE DES MONTANTS HORAIRES D'AIDE FINANCIÈRE VARIABLE AVANT LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 1998**

**Revenu familial supérieur à l'exemption**

**Montant de l'aide**

|             |             |         |
|-------------|-------------|---------|
| 0,00 \$ à   | 499,99 \$   | 7,00 \$ |
| 500,00 \$   | 999,99 \$   | 6,80 \$ |
| 1 000,00 \$ | 1 499,99 \$ | 6,60 \$ |
| 1 500,00 \$ | 1 999,99 \$ | 6,40 \$ |
| 2 000,00 \$ | 2 499,99 \$ | 6,20 \$ |
| 2 500,00 \$ | 2 999,99 \$ | 6,00 \$ |
| 3 000,00 \$ | 3 499,99 \$ | 5,80 \$ |
| 3 500,00 \$ | 3 999,99 \$ | 5,60 \$ |
| 4 000,00 \$ | 4 499,99 \$ | 5,40 \$ |
| 4 500,00 \$ | 4 999,99 \$ | 5,20 \$ |
| 5 000,00 \$ | 5 499,99 \$ | 5,00 \$ |
| 5 500,00 \$ | 5 999,99 \$ | 4,80 \$ |

**Revenu familial supérieur à l'exemption**

**Montant de l'aide**

|              |              |         |
|--------------|--------------|---------|
| 6 000,00 \$  | 6 499,99 \$  | 4,60 \$ |
| 6 500,00 \$  | 6 999,99 \$  | 4,40 \$ |
| 7 000,00 \$  | 7 499,99 \$  | 4,20 \$ |
| 7 500,00 \$  | 7 999,99 \$  | 4,00 \$ |
| 8 000,00 \$  | 8 499,99 \$  | 3,80 \$ |
| 8 500,00 \$  | 8 999,99 \$  | 3,60 \$ |
| 9 000,00 \$  | 9 499,99 \$  | 3,40 \$ |
| 9 500,00 \$  | 9 999,99 \$  | 3,20 \$ |
| 10 000,00 \$ | 10 499,99 \$ | 3,00 \$ |
| 10 500,00 \$ | 10 999,99 \$ | 2,80 \$ |
| 11 000,00 \$ | 11 499,99 \$ | 2,60 \$ |
| 11 500,00 \$ | 11 999,99 \$ | 2,40 \$ |
| 12 000,00 \$ | 12 499,99 \$ | 2,20 \$ |
| 12 500,00 \$ | 12 999,99 \$ | 2,00 \$ |
| 13 000,00 \$ | 13 499,99 \$ | 1,80 \$ |
| 13 500,00 \$ | 13 999,99 \$ | 1,60 \$ |
| 14 000,00 \$ | 14 499,99 \$ | 1,40 \$ |
| 14 500,00 \$ | 14 999,99 \$ | 1,20 \$ |
| 15 000,00 \$ | 15 499,99 \$ | 1,00 \$ |
| 15 500,00 \$ | 15 999,99 \$ | 0,80 \$ |
| 16 000,00 \$ | 16 499,99 \$ | 0,60 \$ |
| 16 500,00 \$ | 16 999,99 \$ | 0,40 \$ |
| 17 000,00 \$ | 17 499,99 \$ | 0,20 \$ |
| 17 500,00 \$ | ET PLUS      | 0,00 \$ |

Niveau de revenu selon la situation familiale Le requérant a droit au montant total d'aide ci-dessous indiqué, si le niveau de son revenu familial est égal ou :

|                              | inférieur à | supérieur à |
|------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Personne seule               | 8 949 \$    | 9 949 \$    | 12 449 \$   | 14 949 \$   | 17 449 \$   | 19 949 \$   | 22 449 \$   | 24 949 \$   | 25 950 \$   |
| Monoparentale avec 1 enfant  | 11 349 \$   | 12 349 \$   | 14 849 \$   | 17 349 \$   | 19 849 \$   | 22 349 \$   | 24 849 \$   | 27 349 \$   | 28 350 \$   |
| Couple sans enfant           | 12 499 \$   | 13 499 \$   | 15 999 \$   | 18 499 \$   | 20 999 \$   | 23 499 \$   | 25 999 \$   | 28 499 \$   | 29 500 \$   |
| Couple avec 2 enfants        | 17 299 \$   | 18 299 \$   | 20 799 \$   | 23 299 \$   | 25 799 \$   | 28 299 \$   | 30 799 \$   | 33 299 \$   | 34 300 \$   |
| Montant variable d'aide fixe | 7,00 \$     | 6,60 \$     | 5,60 \$     | 4,60 \$     | 3,60 \$     | 2,60 \$     | 1,60 \$     | 0,60 \$     | nil         |
| par heure de service         | 3,00 \$     | 3,00 \$     | 3,00 \$     | 3,00 \$     | 3,00 \$     | 3,00 \$     | 3,00 \$     | 3,00 \$     | 3,00 \$     |
| <b>Total</b>                 | 10,00 \$    | 9,60 \$     | 8,60 \$     | 7,60 \$     | 6,60 \$     | 5,60 \$     | 4,60 \$     | 3,60 \$     | 3,00 \$     |

Montant d'aide maximum

Exemples de montants d'aide intermédiaires

Montant d'aide minimum

CALCUL DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE VARIABLE  
À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1998

| Revenu familial<br>supérieur<br>à l'exemption |               | Montant de<br>l'aide variable | Montant total<br>de l'aide fixe +<br>variable |
|---|---------------|-------------------------------|---|
| Minimum                                       | Maximum       |                               |   |
| 0,00 \$ à                                     | 499,99 \$     | 6,00 \$                       | 10,00 \$                                      |
| 500,00 \$                                     | 999,99 \$     | 5,80 \$                       | 9,80 \$                                       |
| 1 000,00 \$                                   | 1 499,99 \$   | 5,60 \$                       | 9,60 \$                                       |
| 1 500,00 \$                                   | 1 999,99 \$   | 5,40 \$                       | 9,40 \$                                       |
| 2 000,00 \$                                   | 2 499,99 \$   | 5,20 \$                       | 9,20 \$                                       |
| 2 500,00 \$                                   | 2 999,99 \$   | 5,00 \$                       | 9,00 \$                                       |
| 3 000,00 \$                                   | 3 499,99 \$   | 4,80 \$                       | 8,80 \$                                       |
| 3 500,00 \$                                   | 3 999,99 \$   | 4,60 \$                       | 8,60 \$                                       |
| 4 000,00 \$                                   | 4 499,99 \$   | 4,40 \$                       | 8,40 \$                                       |
| 4 500,00 \$                                   | 4 999,99 \$   | 4,20 \$                       | 8,20 \$                                       |
| 5 000,00 \$                                   | 5 499,99 \$   | 4,00 \$                       | 8,00 \$                                       |
| 5 500,00 \$                                   | 5 999,99 \$   | 3,80 \$                       | 7,80 \$                                       |
| 6 000,00 \$                                   | 6 499,99 \$   | 3,60 \$                       | 7,60 \$                                       |
| 6 500,00 \$                                   | 6 999,99 \$   | 3,40 \$                       | 7,40 \$                                       |
| 7 000,00 \$                                   | 7 499,99 \$   | 3,20 \$                       | 7,20 \$                                       |
| 7 500,00 \$                                   | 7 999,99 \$   | 3,00 \$                       | 7,00 \$                                       |
| 8 000,00 \$                                   | 8 499,99 \$   | 2,80 \$                       | 6,80 \$                                       |
| 8 500,00 \$                                   | 8 999,99 \$   | 2,60 \$                       | 6,60 \$                                       |
| 9 000,00 \$                                   | 9 499,99 \$   | 2,40 \$                       | 6,40 \$                                       |
| 9 500,00 \$                                   | 9 999,99 \$   | 2,20 \$                       | 6,20 \$                                       |
| 10 000,00 \$                                  | 10 499,99 \$  | 2,00 \$                       | 6,00 \$                                       |
| 10 500,00 \$                                  | 10 999,99 \$  | 1,80 \$                       | 5,80 \$                                       |
| 11 000,00 \$                                  | 11 499,99 \$  | 1,60 \$                       | 5,60 \$                                       |
| 11 500,00 \$                                  | 11 999,99 \$  | 1,40 \$                       | 5,40 \$                                       |
| 12 000,00 \$                                  | 12 499,99 \$  | 1,20 \$                       | 5,20 \$                                       |
| 12 500,00 \$                                  | 12 999,99 \$  | 1,00 \$                       | 5,00 \$                                       |
| 13 000,00 \$                                  | 13 499,99 \$  | 0,80 \$                       | 4,80 \$                                       |
| 13 500,00 \$                                  | 13 999,99 \$  | 0,60 \$                       | 4,60 \$                                       |
| 14 000,00 \$                                  | 14 499,99 \$  | 0,40 \$                       | 4,40 \$                                       |
| 14 500,00 \$                                  | 14 999,99 \$  | 0,20 \$                       | 4,20 \$                                       |
| 15 000,00 \$ à                                | 999 999,00 \$ | 0,00 \$                       | 4,00 \$                                       |

1.8 Une entreprise d'économie sociale reconnue par le comité bipartite régional peut obtenir le versement de l'aide financière fixe si elle conclut avec un centre local de services communautaires une entente spécifique pour déterminer les services à rendre aux personnes qui bénéficient d'une allocation directe. L'entreprise et le centre local de services communautaires doivent conserver une copie conforme de cette entente spécifique et l'entreprise, les pièces justificatives, notamment les factures permettant de justifier le paiement réclamé.

De plus, l'entreprise doit transmettre à la Régie une demande de paiement sur la formule prévue à cette fin par cette dernière.

1.9 Une régie régionale de la santé et des services sociaux doit informer la Régie des projets reconnus par le comité bipartite régional ainsi que les coordonnées nécessaires concernant les entreprises d'économie sociale que ce comité a reconnues.

La Régie régionale de la santé et des services sociaux s'engage à désigner, dès la signature du présent accord, et à maintenir pendant sa durée la disponibilité d'un agent de liaison au sein de son appareil administratif pour assurer la coordination dans l'accomplissement des fonctions confiées à la Régie par le présent programme avec celles que doivent assumer la régie régionale elle-même, les centres locaux de services communautaires qui en relèvent ainsi que le comité bipartite régional et les entreprises d'économie sociale sur le territoire dont elle s'occupe.

Elle doit, de plus, collaborer au suivi des dépenses dans le cadre des enveloppes budgétaires qui sont allouées et s'assurer qu'il n'y ait pas de dépassement. La Régie informe les régies régionales de la santé et des services sociaux sur une base régulière, de l'état des disponibilités et des déboursés.

1.10 La Régie peut vérifier auprès d'un centre local de services communautaires, d'une régie régionale de la santé et des services sociaux ou d'un comité bipartite régional toute information qui lui est transmise par une personne qui peut présenter une demande d'aide financière ou une entreprise qui demande un paiement.

À cette fin, et aux fins de la transmission de renseignements personnels et d'échange d'information nécessaires entre toutes ces entités pour l'administration et l'application par la Régie du programme, le présent accord constitue un mandat au sens de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

2. La ministre s'engage à désigner dès la signature du présent accord et à maintenir pendant sa durée la disponibilité d'un agent de liaison au sein du ministère pour assurer la coordination dans l'accomplissement des fonctions confiées à la Régie par le présent programme avec celles que doivent assumer les régies régionales de la santé et des services sociaux, les centres locaux de services communautaires, les comités bipartites régionaux et les entreprises d'économie sociale, notamment sur le plan budgétaire.

3. La ministre s'engage à diffuser l'information nécessaire aux régies régionales de la santé et des services sociaux, aux centres locaux de services communautaires et aux entreprises d'économie sociale sur la gestion générale du programme.

La Régie s'engage à diffuser l'information nécessaire à ces mêmes régies, centres ou entreprises concernant l'administration et l'application du programme.

4. La ministre informe, dans un délai raisonnable, la Régie de tout changement ou de toute modification dans le fonctionnement des centres locaux de services communautaires dans l'attribution des allocations directes ou des références qu'ils octroient ou de toute modification d'espèce dans les liens qu'entretiennent les régies régionales de la santé et des services sociaux, leur comité bipartite régional ou les centres locaux de services communautaires avec les entreprises d'économie sociale et, notamment, en matière de reconnaissance de ces entreprises.

5. La Régie doit concevoir et adopter des normes administratives et de procédures ainsi que des mesures souples mais efficaces de contrôle des opérations du programme en vue d'en assurer une saine administration.

#### Dispositions financières et budgétaires

6. La Régie accepte que lui soit confiées l'administration et l'application du présent programme en considération du remboursement par la ministre du coût des prestations qu'elle paie et des paiements qu'elle effectue ainsi que des frais administratifs qu'engendre la réalisation des activités générées par ce programme. Ce remboursement s'effectuera selon les modalités à convenir entre les parties.

7. Les parties conviennent qu'advenant l'obligation par la Régie d'assumer des coûts additionnels résultant de modifications des paramètres du programme, elles prendront conjointement toute mesure appropriée pour que la Régie obtienne les ressources supplémentaires pour assumer ces coûts additionnels.

8. La ministre s'assure du respect de l'enveloppe budgétaire avec la collaboration de la Régie et des comités régionaux, et, le cas échéant, émet les avis de disponibilités budgétaires réduites.

La ministre assure l'évaluation progressive du programme pour que soient respectés le cadre budgétaire général prévu ainsi que le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée.

9. La Régie collabore et participe à l'évaluation du programme que la ministre effectue au moment qu'elle estime opportun ou à la demande du gouvernement. À cette fin, la Régie produit une évaluation du rôle et des fonctions qu'elle a assumés dans le cadre de l'application du programme.

10. La Régie transmet à la ministre, sur demande, et au moins annuellement, un rapport sur l'administration du programme faisant l'objet du présent accord quant aux fonctions qu'elle exerce et à la somme des paiements qu'elle effectue selon des modalités que les parties pourront convenir.

#### Dispositions finales:

11. Des amendements au présent accord peuvent être négociés à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties.

12. Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997 et se termine le 31 mars 2000.

Cet accord se renouvelle automatiquement par tacite reconduction à moins qu'une partie n'adresse à l'autre un avis écrit pour y mettre fin au moins trois mois avant la date de son échéance. De plus, chacune des parties peut y mettre fin par un préavis écrit d'au moins trois mois.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

à Québec,

à Sillery,

ce.....<sup>e</sup> jour de.....1999 ce.....<sup>e</sup> jour de.....1999

LA MINISTRE DE LA  
SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX

LA RÉGIE DE  
L'ASSURANCE-  
MALADIE  
DU QUÉBEC

\_\_\_\_\_  
PAULINE MAROIS

\_\_\_\_\_  
PIERRE HOUDE  
*Président-directeur général  
par intérim*

#### ANNEXE

#### AUTORISATION À COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS

À défaut de fournir une copie de ma déclaration de revenus produite pour l'année de référence au ministre du Revenu du Québec ou une confirmation de ce dernier à l'effet que je n'ai pas produit de déclaration de revenus pour cette année, j'autorise le ministre du Revenu du Québec à transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de la présente demande d'aide financière variable, les renseignements concernant mon identification ainsi que les renseignements suivants me concernant et identifiés par un crochet:

| Requérant(e)             | Conjoint(e)<br>admissible |   |
|--------------------------|---------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  | Le montant de mon revenu pour l'année de référence  |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  | La confirmation du ministre du Revenu du Québec que je n'ai pas produit de déclaration de revenus pour l'année de référence |

Date \_\_\_\_\_ Signature du requérant(e)

Date \_\_\_\_\_ Signature du conjoint(e) admissible

32633

Gouvernement du Québec

### Décret 926-99, 18 août 1999

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 276-99 du 24 mars 1999, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi des préjudices lors des inondations survenues au cours de l'hiver 1998-1999 ainsi qu'aux organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés, le tout, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret n<sup>o</sup> 276-99 du 24 mars 1999, des municipalités de la péninsule gaspésienne ont fait parvenir une demande d'aide financière relativement à des préjudices causés par des inondations attribuables au dégel printanier;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver 1998-1999 applicable à ces municipalités et à leurs citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit modifié le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999 établi par le décret n<sup>o</sup> 276-99 du 24 mars 1999, de manière à rendre ce programme applicable aux municipalités affectées par des inondations qui se sont produites lors du dégel printanier de 1999 et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32634

Gouvernement du Québec

### Décret 927-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Pikogan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Première nation Abitibiwinni conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Pikogan pour une période de cinq ans s'étalant entre le 1<sup>er</sup> avril 1999 et le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: